

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 426/90 de la Commission, du 20 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 427/90 de la Commission, du 20 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 428/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 3143/85, de beurre détenu par certains organismes d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré 5
- * Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté 8
- Règlement (CEE) n° 430/90 de la Commission, du 20 février 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 15
- * Règlement (CEE) n° 431/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être importées en Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 243/90 18
- Règlement (CEE) n° 432/90 de la Commission, du 20 février 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 372/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte 23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/69/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 18 décembre 1989, concernant la conclusion du protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 24
- Protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 25
- * **Information concernant la signature du protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle...

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 février 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,06	134,83 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	34,06	134,83 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	41,81	181,78 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	41,81	181,78 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	34,84	143,87
1001 90 99	34,84	143,87
1002 00 00	59,97	131,51 ⁽⁴⁾
1003 00 10	51,14	115,69
1003 00 90	51,14	115,69
1004 00 10	42,54	122,91
1004 00 90	42,54	122,91
1005 10 90	34,06	134,83 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	34,06	134,83 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	51,14	140,07 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,14	30,00
1008 20 00	51,14	84,04 ⁽⁴⁾
1008 30 00	51,14	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	51,14	0,00
1101 00 00	62,80	215,44
1102 10 00	97,98	198,14
1103 11 10	79,49	296,44
1103 11 90	66,72	231,57

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 19 février 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	3,95
1001 10 90	0	0	0	3,95
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	4,30
1003 00 90	0	0	0	4,30
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,61	3,61	3,61
1008 30 00	0	0	0	3,61
1008 90 90	0	0	0	3,61
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	7,65	7,65
1107 10 99	0	0	0	5,72	5,72
1107 20 00	0	0	0	6,67	6,67

RÈGLEMENT (CEE) N° 428/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 3143/85, de beurre détenu par certains organismes d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2690/89⁽⁴⁾, a introduit la possibilité de vendre le beurre d'intervention en deux phases, d'abord par adjudication et ensuite à prix fixés forfaitairement à l'avance;

considérant que le règlement (CEE) n° 242/90 de la Commission⁽⁵⁾, concernant la vente de 2 800 tonnes de beurre d'intervention, n'a pas atteint le but souhaité; qu'il convient dès lors d'abroger ce règlement et de remettre en vente les quantités encore détenues par les organismes concernés;

considérant que, dans la situation actuelle du stock de beurre, il est possible d'ouvrir une vente dans les conditions telles que fixées aux annexes du présent règlement;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3143/85, à la vente en deux phases des quantités suivantes de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré :

- 800 tonnes détenues par l'organisme d'intervention irlandais et entrées en stock avant le 1^{er} juin 1987,
- 1 400 tonnes détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et entrées en stock avant le 1^{er} juillet 1987.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité le beurre dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3143/85 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les prix minimaux visés à l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3143/85 sont indiqués en annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 27 février 1990 à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés, et les demandes d'achat introduites à partir du cinquième jour ouvrable suivant la date limite fixée ci-dessus.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par tout moyen de télécommunication écrit.

2. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- b) le prix offert par 100 kilogrammes de beurre de la teneur en matière grasse souhaitée, compte non tenu des impositions antérieures, départ entrepôt frigorifique, exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire duquel le beurre est entreposé;
- c) la quantité de beurre demandée en précisant la teneur en matière grasse;
- d) l'établissement où tout le beurre sera transformé en beurre concentré et emballé, conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3143/85, et, le cas échéant, l'établissement où tout le beurre concentré sera emballé pour être commercialisé. Toutefois, après accord de l'organisme compétent, la totalité du beurre concentré peut être emballée pour être commercialisée dans un autre établissement que celui indiqué dans l'offre;
- e) éventuellement l'État membre sur le territoire duquel la transformation du beurre en beurre concentré et l'addition des traceurs seront effectuées.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée de l'engagement écrit d'utiliser conformément au règlement (CEE) n° 3143/85 la quantité de beurre stipulée dans l'offre pour la transformation en beurre concentré;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 5.

- b) elle ne concerne que du beurre de la même teneur en matière grasse ;
- c) elle concerne une quantité d'au moins une tonne. Toutefois, au cas où la quantité obtenue par l'adjudicataire en cas de répartition proportionnelle est inférieure à une tonne, la quantité obtenue constitue la quantité minimale pour l'offre ;
- d) la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication concernée, la garantie d'adjudication visée à l'article 3 paragraphe 1.

4. L'offre ne peut pas être retirée après la clôture du délai visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 pour la présentation des offres relatives à l'adjudication concernée.

Article 3

1. Dans le cadre du présent règlement, le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres, le paiement du prix et la constitution de la garantie de destination visée à l'article 2 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3143/85 constituent des exigences principales dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie d'adjudication de 150 écus par tonne.

2. La garantie d'adjudication est constituée dans l'État membre où l'offre est introduite.

Toutefois, si l'offre indique, conformément à l'article 2 paragraphe 2, que la fabrication du beurre concentré et l'addition des traceurs, visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3143/85 ont lieu dans un État membre autre que l'État membre où l'offre a été introduite, la garantie d'adjudication peut être constituée auprès de l'autorité compétente qui est désignée par l'État membre où la transformation aura lieu et qui délivre au soumissionnaire la preuve visée à l'article 2 paragraphe 3 point d).

Article 4

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimal fixé pour l'adjudication en cause.

2. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 5

1. Chaque soumissionnaire est informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière dans le délai visé à l'article 2 *bis* paragraphe 3 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 3143/85.

2. Au cas où le soumissionnaire est déclaré adjudicataire, cette information indique notamment :

- a) la quantité de beurre vendue ;
- b) le montant de la garantie de destination ;
- c) la date limite de la transformation de la quantité de beurre en beurre concentré contenue dans l'offre et de son emballage.

Article 6

1. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant l'enlèvement du beurre et dans le délai de quinze jours visé à l'article 2 *bis* paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3143/85, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

2. Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas effectué le versement ci-dessus dans le délai prescrit, outre l'acquisition de la garantie d'adjudication visée à l'article 3, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 7

1. Lorsque le versement du montant visé à l'article 6 paragraphe 1 a été effectué et que la garantie de destination a été constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle les conditions visées *in limine* sont remplies et l'offre, identifiée par un numéro d'ordre, à laquelle elle se rapporte ;
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée ;
- c) la date limite pour l'enlèvement du beurre ;
- d) la date limite pour la transformation et l'emballage.

2. Dans le cas où le versement visé à l'article 6 paragraphe 1 a été effectué sans que l'enlèvement du beurre ait eu lieu dans le délai visé ci-dessus, le stockage du beurre est à la charge et aux risques de l'adjudicataire, à compter du lendemain du jour visé au paragraphe 1 point c). Cet enlèvement peut être fractionné.

3. Le beurre est remis par l'organisme d'intervention dans des emballages portant, en caractères clairement visibles et lisibles, la mention visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3143/85.

Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'au début des opérations de transformation conformément à l'article 4 du même règlement.

Article 8

1. Les demandes d'achat visées à l'article 1^{er} paragraphe 5 sont, *mutatis mutandis*, introduites et recevables dans les conditions fixées à l'article 2 paragraphes 1, 2 points a), c), d) et 3 points a), b), c).

2. Le contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3143/85.

Article 9

Le montant de la garantie de destination visée à l'article 3 paragraphe 1 est fixé à 200 écus par 100 kilogrammes.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 242/90 est abrogé.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

État membre	Produits (en %)	Quantité (en tonnes)	Prix minimaux exprimés en écus par 100 kg
Irlande	Beurre \geq 80	800	130
Royaume-Uni	Beurre \geq 80	1 400	130

ANNEXE II

Adresses des organismes d'intervention :

- Department of Agriculture and Food, Dairying (Trade) Division,
Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2,
téléphone : 35 31 78 90 11
télex : 93 607 AGRI-EI
téléfax : 616 263
- Internal Market Division,
Intervention Board for Agricultural Produce,
Fountain House, 2 Queens Walk,
UK-Reading, Berks RG1 7QW
téléphone : (44) 734 - 58 36 26,
télex : 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 429/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87⁽⁴⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2690/89⁽⁶⁾, a instauré en régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention provenant des stocks publics et destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré; que cette mesure a contribué à accroître l'écoulement du beurre d'intervention et à augmenter la consommation de beurre concentré;

considérant qu'il est opportun, compte tenu, d'une part, des efforts promotionnels et commerciaux entrepris, qui ont permis de conquérir, depuis l'entrée en vigueur dudit règlement, une partie du marché des matières grasses et, d'autre part, de la situation actuelle du marché du beurre, de compléter et de poursuivre l'action prévue par le règlement (CEE) n° 3143/85 en prévoyant la possibilité d'octroyer une aide au beurre concentré obtenu à partir de beurre ou de crème provenant du marché et destiné à la consommation directe dans la Communauté;

considérant que, aux termes de l'article 7 *bis* paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises en vue d'accroître les possibilités d'écoulement du beurre, qui n'a pas fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention ni d'aides au stockage privé, ainsi que les possibilités d'écoulement de la crème; qu'il convient, par conséquent, de prévoir les dispositions assurant que le beurre n'a pas fait l'objet des mesures prévues au titre II du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que les mesures d'écoulement peuvent comporter l'octroi d'une aide; que, afin de garantir que cette aide soit établie au niveau strictement nécessaire et

de contrôler de façon efficace les quantités concernées, il convient d'appliquer une procédure d'adjudication permanente, susceptible en outre de garantir l'égalité d'accès des opérateurs intéressés;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre concentré écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant la composition et la dénomination du beurre concentré; que, pour s'assurer du respect des objectifs du présent règlement, il y a lieu de fixer un délai pour la transformation du beurre et de la crème en beurre concentré et pour son emballage;

considérant que, par ailleurs, il convient de prévoir un taux de matière grasse butyrique suffisamment élevé;

considérant qu'un régime de contrôle doit garantir que le beurre concentré n'est pas détourné de sa destination et qu'il est également indiqué, compte tenu du caractère spécifique de l'opération notamment lors de la fabrication du beurre concentré, de prévoir la tenue d'une comptabilité par les intéressés; que, toutefois, ces contrôles doivent s'arrêter au stade précédant immédiatement la prise en charge par le commerce de détail;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 1677/85, de tenir compte de la valeur du beurre ou du beurre concentré; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir l'application d'un coefficient auxdits montants applicables au beurre concentré en vertu du règlement de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide est accordée au beurre concentré produit dans un établissement agréé conformément à l'article 9, provenant soit de crème soit de beurre fabriqué dans la Communauté, à condition, en ce qui concerne le beurre, qu'il n'ait pas fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention ni d'aides au stockage privé. Le beurre concentré, répondant aux spécifications de l'annexe, est destiné à la consommation directe dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 6.

2. On entend par consommation directe, au sens du présent règlement, les achats par des consommateurs en vue d'une utilisation finale, y compris les achats par des hôtels, restaurants, cliniques, homes, internats, prisons et tous établissements similaires, en vue de la préparation des plats destinés à être consommés directement.

3. L'aide est accordée par l'État membre sur le territoire duquel la crème ou le beurre sont transformés en beurre concentré selon les formules prévues à l'annexe.

4. Le montant de l'aide est fixé en écus selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention.

Article 2

1. Un avis d'adjudication permanente est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment le délai et le lieu de présentation des offres.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières.

2. Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire chaque deuxième et quatrième mardi de chaque mois à 12 heures, à l'exception du quatrième mardi du mois de décembre. Si le mardi concerné est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 12 heures.

3. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 13 mars 1990 à 12 heures.

Article 4

1. Les intéressés ne peuvent participer à l'adjudication que s'ils s'engagent par écrit à fabriquer la quantité de beurre concentré indiquée dans l'offre. Si le beurre concentré est fabriqué à partir de beurre, les intéressés doivent également s'engager par écrit à utiliser du beurre n'ayant fait l'objet ni d'achats par les organismes d'intervention ni d'aides au stockage privé.

2. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par lettre recommandée ou par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par tout moyen écrit de télécommunication.

3. L'offre est introduite auprès de l'organisme d'intervention sur le territoire duquel la fabrication du beurre concentré aura lieu.

4. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le montant de l'aide proposée, exprimé en écus par 100 kilogrammes de beurre concentré ;
- c) la quantité de beurre concentré pour laquelle l'aide est demandée ;
- d) le nom et l'adresse de l'établissement où tout le beurre concentré sera fabriqué, tracé et emballé, conformément aux articles 9 et 10, et, le cas échéant, de l'établissement où tout le beurre concentré sera emballé pour être commercialisé, conformément à l'article 10 paragraphe 5. Toutefois, après accord de l'organisme compétent, la totalité du beurre concentré peut être emballée pour être commercialisée dans un autre établissement que celui indiqué dans l'offre conformément à l'article 10 paragraphe 5.

5. Une offre n'est valable que si :

- a) elle est accompagnée des engagements écrits prévus au paragraphe 1 ;
- b) elle concerne une quantité d'au moins 4 tonnes de beurre concentré ;
- c) la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière concernée, la garantie d'adjudication visée à l'article 5 paragraphe 1.

6. L'offre ne peut être retirée après la clôture du délai prévu à l'article 3 paragraphe 2 pour la présentation des offres relatives à l'adjudication particulière concernée.

Article 5

1. Dans le cadre du présent règlement, le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de destination sont des exigences principales dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie d'adjudication de 150 écus par tonne.

2. La garantie d'adjudication est constituée dans l'État membre où l'offre est introduite.

La garantie d'adjudication est libérée lorsque la garantie de destination prévue au paragraphe 3 est constituée.

3. La prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail dans la Communauté est une exigence principale dont l'exécution est assurée par la constitution d'une garantie de destination dont le montant est fixé en même temps que le montant de l'aide par 100 kilogrammes et en fonction de celui-ci.

Article 6

Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.

Selon la procédure précitée, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 7

1. L'offre est refusée si le niveau de l'aide proposé est supérieur au montant maximal fixé pour l'adjudication particulière en cause.
2. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 8

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. Au cas où le soumissionnaire est déclaré adjudicataire, cette information indique notamment :

- a) le montant de l'aide accordée pour la quantité de beurre concentré concernée et l'offre, identifiée par un numéro d'ordre, à laquelle elle se rapporte ;
- b) la date limite pour l'emballage du beurre concentré ;
- c) le montant de la garantie de destination.

3. Sauf cas de force majeure, l'aide est versée à l'adjudicataire :

- dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle la preuve a été apportée que le beurre concentré a été fabriqué, tracé et emballé conformément aux articles 9 et 10 et au prorata des quantités pour lesquelles cette preuve est fournie,
- et après constitution de la garantie de destination prévue à l'article 5 paragraphe 3.

La garantie de destination est libérée pour les quantités pour lesquelles la preuve de la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail est apportée dans un délai maximal de quinze mois à compter de l'expiration du délai pour la présentation des offres prévu à l'article 3 paragraphe 2.

Toutefois, la garantie de destination est libérée à concurrence de 85 % de son montant, si la preuve concernée est apportée dans les six mois suivant le délai de quinze mois prévu au deuxième alinéa.

Lorsqu'un exemplaire de contrôle T 5 doit être utilisé comme preuve pour la prise en charge par le commerce de détail et qu'il n'est pas revenu au bureau de douane de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de douze mois à compter de l'expiration du délai pour la présentation des offres prévu à l'article 3 paragraphe 2 par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire auprès des autorités compétentes avant l'expiration du délai de quinze mois prévu au deuxième alinéa une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives. Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence doivent comprendre le document de transport et un document qui prouve que le produit a été pris en charge par le commerce de détail.

4. Au cas où, notamment en raison d'une répartition non homogène, le dosage pour chacun des produits visés

à l'annexe point 1 sous c) se révèle inférieur de plus de 5 % mais de moins de 20 % aux quantités minimales prescrites, l'aide est réduite de 1,5 % de son montant par point en dessous des quantités minimales prescrites.

5. En cas de dépassement du délai prévu à l'article 9 paragraphe 1 de moins de soixante jours au total, l'aide est réduite de 4 écus par tonne et par jour. À l'issue de cette période, le montant restant de l'aide est réduit de 15 %, puis de 2 % par jour de dépassement supplémentaire.

6. En cas de force majeure ou lorsqu'une enquête administrative a été ouverte concernant le droit à l'aide, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

Article 9

1. La fabrication et le traçage du beurre concentré conformément aux spécifications de l'annexe et son emballage, y compris l'emballage pour être commercialisé prévu à l'article 4 paragraphe 4 point d), doivent avoir lieu :

- dans un délai de quatre-vingt-dix jours calculés à partir du jour de la clôture du délai pour la présentation des offres prévu à l'article 3 paragraphe 2,
- dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre sur le territoire duquel cet établissement se trouve.

2. Un établissement n'est agréé que s'il :

- a) dispose des installations techniques appropriées dont la capacité de transformation est, en moyenne, au moins de 2 tonnes de beurre concentré par mois ;
- b) dispose de locaux permettant l'isolement et l'identification des stocks éventuels de matières grasses non butyriques ;
- c) s'engage à tenir en permanence des registres dans lesquels sont consignés l'origine du beurre utilisé, la date de fabrication du beurre, la quantité et la composition du beurre concentré obtenu, la date de sortie de ce produit et les noms et adresses des détenteurs, prouvés par la référence aux bons de livraison et aux factures

et

- d) s'engage à transmettre à l'organisme chargé du contrôle prévu à l'article 11 son programme de fabrication par lots selon les modalités déterminées par l'État membre.

3. Si l'établissement traite différents produits bénéficiant d'une aide ou d'une réduction de prix, il doit en outre s'engager :

- à tenir d'une manière distincte les registres prévus au paragraphe 2 point c),
- à traiter successivement lesdits produits. Toutefois, sur demande de l'intéressé, les États membres peuvent admettre que cette obligation n'est pas requise si l'établissement dispose de locaux garantissant la séparation et l'identification des stocks éventuels des produits en cause.

4. L'agrément est donné avec un numéro d'ordre par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la fabrication et l'emballage du beurre concentré.

5. L'agrément est retiré dans les cas où les dispositions du présent article ne sont pas respectées; il peut être retiré lorsqu'il a été constaté que l'établissement concerné n'a pas respecté une autre obligation découlant du présent règlement.

À la demande de l'établissement concerné, l'agrément est rétabli après une période minimale de six mois et à l'issue d'un contrôle approfondi.

6. Jusqu'au 31 décembre 1990 et par dérogation aux paragraphes 2 à 5, les États membres peuvent considérer comme valables les agréments donnés préalablement en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3143/85, pour l'application du présent règlement, à l'exclusion des dispositions concernant la crème.

Article 10

1. Au cours de la fabrication du beurre concentré, l'un des traceurs visé à l'annexe est incorporé, selon la formule choisie, de façon à en assurer la répartition homogène.

L'organisme compétent s'assure que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté des produits qui doivent être incorporés au beurre concentré, ont été respectées.

2. Le beurre concentré peut faire l'objet, immédiatement avant son emballage, de l'incorporation d'azote sous forme gazeuse avec formation de mousse; l'augmentation du volume du beurre concentré qui résulte de ce traitement ne peut dépasser 10 % du volume du beurre concentré avant le traitement.

Toutefois, pour le beurre concentré d'une teneur en matière grasse butyrique minimale de 99,8 % avant addition des traceurs et des additifs, l'augmentation de volume résultant de ce traitement est limitée à 20 % du volume du beurre concentré avant le traitement.

3. Le beurre concentré qui a été soumis au traçage selon la formule I prévue à l'annexe doit être commercialisé dans des emballages fermés. En fonction des produits incorporés, conformément aux paragraphes 1 et 2 et compte tenu des dispositions nationales en matière de dénomination des produits alimentaires, ces emballages portent, selon le cas, en caractères identiques, clairement visibles et lisibles, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Mantequilla concentrada — Reglamento (CEE) n° 429/90 » o « mantequilla concentrada para la cocina — Reglamento (CEE) n° 429/90 » o « mantequilla concentrada para la cocina y la pastelería — Reglamento (CEE) n° 429/90 »,
- Stege- og bagesmør — Forordning (EØF) nr. 429/90,
- „Butterfett — Verordnung (EWG) Nr. 429/90” oder „Butterschmalz — Verordnung (EWG) Nr. 429/90”,
- « Συμπυκνωμένο βούτυρο — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 429/90 » ή « Συμπυκνωμένο βούτυρο για μαγειρική — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 429/90 » ή « Συμπυκνωμένο βούτυρο για μαγειρική και ζαχα-

ροπλαστική — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 429/90 » ή « Μαγειρικό βούτυρο — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 429/90 »,

- 'Butteroil — Regulation (EEC) No 429/90' or 'concentrated butter for cooking and baking — Regulation (EEC) No 429/90',
- « Beurre concentré — Règlement (CEE) n° 429/90 » ou « beurre concentré pour la cuisine — Règlement (CEE) n° 429/90 » ou « beurre concentré pour la cuisine et la pâtisserie — Règlement (CEE) n° 429/90 » ou « beurre cuisinier — Règlement (CEE) n° 429/90 »,
- « Burro concentrato — Regolamento (CEE) n. 429/90 »,
- „Bak- en braadboter — Verordening (EEG) nr. 429/90” of „boterconcentraat — Verordening (EEG) nr. 429/90”.

Le beurre concentré qui a été soumis au traçage selon la formule II prévue à l'annexe doit être commercialisé dans des « emballages fermés » portant en caractères identiques, clairement visibles et lisibles, une ou plusieurs des mentions suivantes :

- Ghee obtenido de mantequilla — Reglamento (CEE) n° 429/90,
- Ghee — Forordning (EØF) nr. 429/90,
- Aus Butter gewonnenes Ghee — Verordnung (EWG) Nr. 429/90,
- Βούτυρο ghee — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 429/90,
- Butter ghee — Regulation (EEC) No 429/90,
- Ghee obtenu du beurre — Règlement (CEE) n° 429/90,
- Ghee ottenuto da burro — Regolamento (CEE) n. 429/90,
- Ghee — Verordening (EEG) nr. 429/90.

4. Les emballages visés au paragraphe 3 ont un contenu net de 3 kilogrammes au maximum.

5. La totalité du beurre concentré peut être emballée pour être commercialisée dans un autre établissement que celui de transformation, à condition que l'emballage ait lieu dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre sur le territoire duquel les deux établissements se trouvent.

Article 11

1. Lors de la fabrication de beurre concentré, l'organisme compétent assure des contrôles sur place en fonction du programme de fabrication de l'établissement prévu à l'article 9 paragraphe 2 point d) de sorte que chaque offre, telle que décrite à l'article 4, fasse l'objet d'un contrôle au moins.

Ces contrôles comportent la prise et l'analyse d'échantillons et portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité, la composition du produit obtenu et sur les emballages. Ils comportent la prise d'échantillons du beurre concentré pour chaque lot de fabrication identifié par le numéro d'ordre de l'offre.

Ces contrôles sont complétés périodiquement, en fonction des quantités transformées, par l'examen approfondi et par sondage des registres prévus à l'article 9 paragraphe 2 point c) et par la vérification des conditions d'agrément de l'établissement.

Les frais de contrôle sont à charge de l'entreprise concernée.

2. On entend par lot de fabrication une quantité de beurre concentré produite dans un même atelier de fabrication et identifiée par rapport à tout ou partie d'une offre telle que décrite à l'article 4 paragraphe 3.

Article 12

1. Au sens du présent règlement, on entend par prise en charge par le commerce de détail aussi les achats effectués par les établissements visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que les achats par les entreprises de distribution dont l'accès est réservé aux titulaires d'une carte d'acheteur (« payer-prendre ») et ceux effectués par les centrales d'achat des entreprises de distribution au détail.

2. Jusqu'à la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail, son détenteur doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les nom et adresse des acheteurs du beurre concentré et les quantités correspondantes.

Dans le cas où le détenteur du beurre concentré au titre du présent règlement détient également du beurre concentré soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission ⁽¹⁾ et/ou du règlement (CEE) n° 3143/85, une comptabilité matière séparée doit être tenue pour les produits détenus au titre de chacun de ces règlements.

3. Afin de s'assurer du respect des dispositions du paragraphe 2, le contrôle est complété par un contrôle approfondi et non annoncé des documents commerciaux et de la comptabilité matière de tout détenteur de beurre concentré visé audit paragraphe.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission, au début de chaque trimestre, les prix de vente au détail du beurre concentré constatés au cours du trimestre précédent.

Article 14

Lors de l'expédition du beurre concentré et emballé en vue de sa prise en charge par le commerce de détail dans un autre État membre, l'exemplaire de contrôle T 5 comporte dans la case 104 la mention suivante :

- Mantequilla concentrada y envasada destinada al consumo inmediato en la Comunidad (para su aceptación por el comercio minorista),
- Emballeret koncentreret smør bestemt til direkte forbrug i Fællesskabet (til detailhandelen),

- Verpacktes Butterfett zum unmittelbaren Verbrauch in der Gemeinschaft (vom Einzelhandel zu übernehmen),
- Συμπυκνωμένο και συσκευασμένο βούτυρο που προορίζεται για άμεση κατανάλωση στην Κοινότητα (θα αναληφθεί από το λιανικό εμπόριο),
- Packed concentrated butter for direct consumption in the Community (to be taken over by the retail trade),
- Beurre concentré et emballé destiné à la consommation directe dans la Communauté (à prendre en charge par le commerce de détail),
- Burro concentrato ed imballato destinato al consumo diretto nella Comunità (da consegnare ai commercianti al minuto),
- Verpakt boterconcentraat bestemd voor rechtsstreekse consumptie in de Gemeenschap (over te nemen door de detailhandel).

et dans la case 107 la mention « Règlement (CEE) n° 429/90 ».

Article 15

La conversion en monnaie nationale de la garantie d'adjudication prévue à l'article 5 paragraphe 1, du montant maximal de l'aide prévue à l'article 6, de l'aide que recevra l'adjudicataire et du montant de la garantie de destination prévue à l'article 5 paragraphe 3 est effectuée au moyen du taux de conversion agricole valable le jour de l'expiration du délai de présentation des offres de l'adjudication particulière concernée.

Article 16

Les montants compensatoires monétaires applicables au beurre concentré emballé sont égaux aux montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 1677/85 et affectés du coefficient figurant à l'annexe I partie 5 du règlement de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires.

Article 17

L'aide au beurre concentré prévue à l'article 1^{er} du présent règlement est une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 18

Le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽²⁾ s'applique, sauf disposition contraire spécifique dans le cadre du présent règlement.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS DU BEURRE CONCENTRÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION DIRECTE

1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPOSITION

(par 100 kilogrammes de beurre concentré destiné à la consommation directe)

- a) *Matière grasse du lait* : 96 kilogrammes au minimum.
- b) *Composants non gras du lait* : 2 kilogrammes au maximum.
- c) *Traceurs, selon la formule choisie* :

Formule I :

- soit 15 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 β -ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé,
- soit 17 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 β -ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta 5,22$ -ergostadiène-3 β -ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta 5$ -stigmastène-3 β -ol),
- soit 1,1 kilogramme de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique.

Formule II :

- soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 15 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 β -ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé,
- soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 17 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 β -ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O = \Delta 5,22$ -ergostadiène-3 β -ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta 5$ -stigmastène-3 β -ol),
- soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 1,1 kilogramme de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique.

d) *À l'exclusion de toute autre addition, il peut être incorporé :*

- composants non gras du lait (2 kilogrammes au maximum) visés sous b) et/ou
- chlorure de sodium : 0,750 kilogramme au maximum et/ou
- lécithine (E. 322) : 0,500 kilogramme au maximum.

2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ

Acide gras libres : 0,35 % au maximum (exprimé en acide oléique).

Indice de peroxyde : 0,5 au maximum (en milliéquivalents d'oxygène actif par kilogramme).

Goût : franc.

Odeur : absence d'odeurs étrangères.

Neutralisants, agents antioxygènes et conservateurs : absents.

RÈGLEMENT (CEE) N° 430/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 29 janvier 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 29 janvier 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 29 janvier 1990, le montant de la prime est fixé à 49,764 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 29 janvier 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 février 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	23,389	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	49,764	0
0204 21 00	49,764	0
0204 50 11		0
0204 22 10	34,835	
0204 22 30	54,740	
0204 22 50	64,693	
0204 22 90	64,693	
0204 23 00	90,570	
0204 30 00	37,323	
0204 41 00	37,323	
0204 42 10	26,126	
0204 42 30	41,055	
0204 42 50	48,520	
0204 42 90	48,520	
0204 43 00	67,928	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	64,693	
0210 90 19	90,570	
1602 90 71 :		
— non désossées	64,693	
— désossées	90,570	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 431/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être importées en Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 243/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées (5), a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que, en tenant compte des besoins particuliers d'approvisionnement de la population soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 en vue de l'importation en Union soviétique;

considérant que, vu certains aspects particuliers de cette vente, et notamment pour des raisons de contrôle, il y a lieu de fixer une quantité minimale par offre ou demande d'achat;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du

régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/90 (7);

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 243/90 (9); qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer;

considérant que le règlement (CEE) n° 243/90 devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 10 000 tonnes de quartiers arrière
et

— 10 000 tonnes de quartiers avant,

détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} décembre 1989,

et de 30 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1990.

2. Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(5) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

(6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(7) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 34.

(8) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(9) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Une offre n'est valable que si elle porte :

- en ce qui concerne la viande avec os, sur une quantité minimale de 5 000 tonnes. L'offre porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes pour la quantité totale demandée dans l'offre ;
- en ce qui concerne la viande désossée, sur une quantité minimale de 3 500 tonnes. L'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe I selon la répartition y indiquée ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes du lot ainsi composé.

5. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe II.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 27 février 1990 à midi aux organismes d'intervention concernés.

7. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 100 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 160 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 400 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 56 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- * 56. Règlement 432/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être importées en Union soviétique⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵⁶⁾ JO n° 45 du 21. 2. 1990, p. 18. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 243/90 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

*ANNEXE I***Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 4 deuxième tiret**

<i>Découpes</i>	<i>Pourcentage du poids</i>
a) Striploins	5,5
Insides	9,1
Outsides	8,6
Knuckles	5,4
Rumps	5,8
Cube-rolls	2,6
b) Briskets	5,2
Forequarters	30,2
Shins/shanks	6,7
Plates/Flanks	20,9
Lot, total :	<hr/> 100,0

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Categoría A: Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,

Categoría C: Canales de animales machos castrados.

Kategori A: Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,

Kategori C: Slagtekroppe af kastrerede handyr.

Kategorie A: Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,

Kategorie C: Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.

Κατηγορία Α: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των δύο ετών,

Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.

Category A: Carcasses of uncastrated young male animals of less than two years of age,

Category C: Carcasses of castrated male animals.

Catégorie A: Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,

Catégorie C: Carcasses d'animaux mâles castrés.

Categoria A: Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,

Categoria C: Carcasse di animali maschi castrati.

Categorie A: Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren van minder dan 2 jaar oud,

Categorie C: Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.

Categoria A: Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,

Categoria C: Carcaças de animais machos castrados.

Precio mínimo expresado en ecus por 100 kg — Mindestpreiser i ECU/100 kg — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/100 kg — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά 100 kg — Minimum prices expressed in ecus per 100 kg — Prix minimaux exprimés en écus par 100 kg — Prezzi minimi espressi in ECU per 100 kg — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per 100 kg — Preço mínimo expresso em ecus por 100 kg

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

— Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von:

Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R 180,00

— Hinterviertel auf 5 Rippen geschnitten, stammend von:

Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R 180,00

— Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von:

Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R 180,00

— Hinterviertel auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung stammend von:

Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R 180,00

IRELAND

— Boned cuts from Category C, classes U, R and O 185,00⁽¹⁾

⁽¹⁾ Precio mínimo por cada 100 kilogramos de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo I.

⁽¹⁾ Minimumpris pr. 100 kg produkt efter fordelingen i bilag I.

⁽¹⁾ Mindestpreis je 100 kg des Erzeugnisses gemäß der in Anhang I angegebenen Zusammensetzung.

⁽¹⁾ Ελάχιστη τιμή ανά 100 χιλιόγραμμα προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα I.

⁽¹⁾ Minimum price per 100 kg of products made up according to the percentages referred to in Annex I.

⁽¹⁾ Prix minimum par 100 kg de produit selon la répartition visée à l'annexe I.

⁽¹⁾ Prezzo minimo per 100 kg di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato I.

⁽¹⁾ Minimumprijs per 100 kg produkt volgens de in bijlage I aangegeven verdeling.

⁽¹⁾ Preço mínimo por 100 kg de produto segundo a repartição indicada no anexo I.

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND: Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Referat 313 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Telex 411 156 / 411 727 / 41 38 90
Tel. 0 69 / 15 64(0) 7 04 / 7 05, Telefax 069-1 564 776, Teletext 6 990 732

IRELAND: Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

RÈGLEMENT (CEE) N° 432/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 372/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 372/90 de la Commission ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 10,37 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 372/90 est remplacé par le montant de 34,87 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 14. 2. 1990, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

concernant la conclusion du protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(90/69/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que la Bolivie a engagé avec la Communauté économique européenne et les autres parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des négociations en vue de son accession audit accord ;

considérant que le résultat de ces négociations est acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

PROTOCOLE D'ACCESSION

de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

LES GOUVERNEMENTS QUI SONT PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (dénommés ci-après « les parties contractantes » et « l'accord général » respectivement),

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE (dénommé ci-après « la Bolivie »),

EU ÉGARD aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Bolivie à l'accord général,

SONT CONVENUS, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 6 ci-après, la Bolivie sera partie contractante à l'accord général au sens de l'article XXXII dudit accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent protocole :

- a) les parties I, III et IV de l'accord général ;
- b) la partie II de l'accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article 1^{er} par référence à l'article III et celles qui sont stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI de l'accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la partie II de l'accord général.

2. a) Les dispositions de l'accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par la Bolivie seront, sauf disposition contraire du présent protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'acte final de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle la Bolivie deviendra partie contractante.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'accord général mentionnent la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne la Bolivie sera la date du présent protocole.

DEUXIÈME PARTIE

Liste

3. La liste reproduite à l'annexe deviendra une liste annexée à l'accord général dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

- 4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'accord général mentionne la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.
- b) Dans le cas de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de l'accord général qui mentionne la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions finales

5. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes. Il sera ouvert à la signature de la Bolivie jusqu'au 31 janvier 1990. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par la Bolivie.

7. La Bolivie, étant devenue partie contractante à l'accord général conformément au paragraphe 1 du présent protocole, pourra accéder audit accord selon les clauses applicables du présent protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit accord, comme une acceptation de l'accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit accord.

8. La Bolivie pourra, avant son accession à l'accord général conformément aux dispositions du paragraphe 7, dénoncer son application provisoire dudit accord; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le directeur général en aura reçu notification par écrit.

9. Le directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique euro-

péenne, à la Bolivie et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'accord général à titre provisoire, une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification de chaque signature dudit protocole conformément au paragraphe 5.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la liste ci-annexée, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

Liste LXXXIV — Bolivie

(La liste peut être consultée au secrétariat du GATT à Genève.)

Information concernant la signature du protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Le protocole d'accèsion de la Bolivie à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été signé le 30 janvier 1990, au nom de la Communauté économique européenne, par M. Trân Van-Thinh, chef de la délégation permanente de la Commission à Genève, habilité à cette fin par le président du Conseil.
